

Droz, Georges A.L., *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun (Étude de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, (Préface de Henri Batiffol), Librairie Dalloz, Paris, 1972, 577 p.

Adrian Popovici

Volume 5, numéro 1, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700406ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700406ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Popovici, A. (1974). Compte rendu de [Droz, Georges A.L., *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun (Étude de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, (Préface de Henri Batiffol), Librairie Dalloz, Paris, 1972, 577 p.] *Études internationales*, 5(1), 151–152.
<https://doi.org/10.7202/700406ar>

tion en libéralisant non seulement les obstacles douaniers mais aussi les barrières modernes plus subtiles (fiscalité, tarification, etc.).

Cet objectif se réalisera par l'intermédiaire de l'industrie « force motrice » de la société et de l'espace. Mais cet espace industriel est concurrentiel (somme des marchés) en d'autres termes, le marché (même oligopolistique) est collectivement avantageux par rapport à une planification initiale (même idéalement correcte). De plus, cette pression concurrentielle dépend de l'ouverture sur l'extérieur, d'où l'importance de l'élargissement progressif du marché européen pour le mécanisme et ses implications géographiques.

L'auteur anticipe donc un marché commun à l'échelle de l'Europe. Cette thèse laisse à désirer pour plusieurs raisons, il ne me semble pas que l'on puisse réaliser l'Europe sans un pouvoir « politique » européen (l'exemple récent de la crise de l'énergie constitue un bon exemple de la faiblesse actuelle de l'Europe); en second lieu, on peut reprocher aux dirigeants et responsables publics la position d'« économisme », en d'autres termes, on n'a pas tenu compte des bouleversements sociaux de processus économique dont le phénomène de concentration ne représente qu'une facette parmi d'autres; en troisième lieu, l'intégration industrielle ne doit pas être isolée des autres formes d'intégration. Plus intéressante apparaît l'étude de l'espace industriel européen, étude claire des processus et des structures de l'industrie éclairée par des données statistiques et des graphiques. C'est surtout pour ce développement que nous conseillons de lire et de méditer cet ouvrage.

L'auteur prend soin de distinguer dans son analyse entre le court terme et le plus long terme. Ainsi, dans un premier temps, la concentration devrait s'accompagner nécessairement d'une réduction de l'espace industriel européen, et dans un second temps (5 à 10 ans), d'un enrichissement par la diversification. On peut certes se demander de quel droit les populations géographiquement excentriques (comme la Bretagne, le pays basque...) doivent faire les frais d'une telle politique à court terme au nom de la concurrence! Voilà bien une thèse assez compromettante très voisine de celle de la croissance à tout prix et à n'importe quel coût!

Certes, les problèmes de la concentration dépendront de la structure régionale et indus-

trielle, du produit... Mais l'état de sous-développement à court terme ne fera qu'exaspérer les nationalismes. On peut cependant considérer les effets compensateurs permettant de maintenir industries et population sur place mais ils n'ont guère de poids. « La raréfaction globale des usines à travers le paysage européen est une certitude. » (p. 137) Prenons le cas des petites villes, quel type de reconversion peut-on envisager? Le tertiaire est comme toujours le remède le plus simple, on ne peut que se poser des questions sur l'idée d'un « supermarché » européen tel que formulé par S. Wickham et que l'on retrouve sensiblement en partie dans la réalité.

Jean-Pierre THOUËZ

Géographie,
Université de Sherbrooke.

DROZ, Georges A. L., *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun (Étude de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968)*, (Préface de Henri BATIFFOL), Librairie Dalloz, Paris, 1972, 577p.

Cet ouvrage est une étude de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions, en matière civile et commerciale signée par les six membres originaux du Marché commun. Elle est en vigueur depuis le début de 1973. Droz a donc eu le mérite et l'originalité de terminer et de publier une analyse presque exhaustive d'une convention avant que cette dernière n'ait même pris effet. Pour un résumé de l'ouvrage de l'auteur, on peut d'ailleurs se reporter à son article « Entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » (*Revue critique de droit international privé*, 1973, p. 21).

Le livre est divisé en trois grandes parties. La première traite de la compétence judiciaire internationale. La nouvelle règle de compétence est à l'effet que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État. C'est consacrer l'adage

Actor sequitur forum rei. À cette règle doivent être ajoutées des règles de compétence spéciale permettant à un demandeur de poursuivre son défendeur devant le lieu d'exécution d'un contrat, devant le lieu du domicile du créancier alimentaire, devant le lieu où le fait dommageable s'est produit en matière de responsabilité civile délictuelle, par exemple. D'autres règles de compétence couvrent les matières des assurances, de la vente et du prêt à tempérament, les droits réels immobiliers etc. Un tel système uniforme de règles de compétence judiciaire dans les pays contractants peut conduire au *forum shopping*. En effet, les règles de conflit de ces divers pays demeurent les mêmes qu'elles étaient avant l'entrée en vigueur de la Convention : « dès qu'une partie aura pris l'initiative de citer son adversaire, tout sera joué » écrit M. Droz (p. 479) ; une fois que le tribunal d'un pays sera compétent en vertu de la Convention, tout autre tribunal devra se déclarer incompétent (*litispendance*) ; « il en résulte qu'il suffira qu'une partie se décide à attaquer pour que le rapport juridique soit entièrement apprécié selon les règles de conflit du for saisi » (*ibid.*)

La seconde partie est intitulée « Effets des jugements rendus dans la Communauté. Reconnaissance et exécution mutuelles ». La grande innovation de la Convention est qu'il n'est point besoin de procédure pour faire reconnaître un jugement étranger. Il s'agit donc de reconnaissance de plein droit et le jugement étranger aura effet de chose jugée. L'exécution est soumise à un exequatur qui devient une simple formalité. La troisième partie de l'ouvrage de M. Droz, « Problèmes d'application de la convention » couvre des sujets divers.

Les nouveaux membres du Marché commun qui ne sont pas encore parties à la Convention se sont engagés à y adhérer. Le Traité de Rome prévoyait (article 220) des négociations en vue de la « simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires ». Le résultat est cette Convention de Bruxelles que M. Droz a analysée : il faut dire que l'auteur était probablement mieux placé que tout autre pour entreprendre une telle tâche : il a en effet participé à l'élaboration du texte de la Convention en tant que premier secrétaire du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international

privé. Son livre est encore l'exposé le plus complet et le plus systématique des problèmes et des solutions engendrés par la Convention.

On se rend compte, à la lecture de l'ouvrage de M. Droz que la Communauté économique européenne a fait un pas en avant en matière juridique par rapport à la plupart des systèmes fédéraux, en commençant par le Canada. Les règles de compétence internationale et de reconnaissance et exécution des jugements extraprovinciaux sont chez nous du ressort provincial. La différence entre un jugement d'un pays étranger et un jugement d'une des neuf autres provinces du Canada n'est pas tellement prononcée : sauf quant au droit de révision éventuel du juge québécois (article 179 Code de procédure civile), ils sont sur le même pied.

(Sauf pour ce qui a trait aux ordonnances alimentaires couvertes par une loi spéciale) la position d'un créancier qui fait affaires dans plusieurs provinces du Canada est moins avantageuse que celle du créancier se trouvant sur le territoire de la Communauté économique européenne et qui bénéficierait des dispositions de la Convention de Bruxelles.

Adrian POPOVICI

Droit,
Université de Montréal

HAZARD, John N., *Le fédéralisme et le développement des ordres juridiques (Federalism and Development of Legal Systems)*, Éts. Émile Bruylant, Bruxelles, 1971, 227p.

Dans les deux dernières décennies, la tendance en science politique a été d'étudier les systèmes et le processus politiques dans le sens de l'intégration et de l'unification. Maints ouvrages ont aidé à raffiner des outils analytiques ; force est de constater cependant, que malgré ces efforts théoriques, la réalité ne s'y est pas toujours conformée et le nationalisme dont on avait souvent prédit la disparition, a causé un effet de fission qui il faut analyser de plus en plus. La publication par John Hazard de plusieurs travaux du Colloque de Moscou, en 1970, représente un pas sérieux dans cette direction. Même si c'est un recueil de